

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'immeuble sis 152, route de Luxembourg, inscrit au cadastre de la Commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange, sous le numéro 1120/1209, appartenant au Domaine de l'Etat

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble sis 152, route de Luxembourg à Bofferdange, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Lorentzweiler du 20 juillet 2021 ;

Les observations du Ministre des Finances demandées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classé monument national, l'immeuble sis 152, route de Luxembourg, inscrit au cadastre de la Commune de Lorentzweiler, section C de Bofferdange et Helmdange, sous le numéro 1120/1209, appartenant au Domaine de l'Etat.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au Ministre des Finances et à la Commune de Lorentzweiler, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,